

2023/2296

24.10.2023

DÉCISION (PESC) 2023/2296 DU CONSEIL

du 23 octobre 2023

concernant le soutien de l'Union aux activités du secrétariat du traité sur le commerce des armes à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité sur le commerce des armes (TCA) a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013 et est entré en vigueur le 24 décembre 2014. Tous les États membres de l'Union sont des États parties au TCA (ci-après dénommés «États parties»).
- (2) Le TCA vise à instituer les normes internationales communes les plus rigoureuses qui soient afin de réglementer le commerce licite d'armes conventionnelles ou d'en améliorer la réglementation, ainsi que de prévenir et d'éliminer le commerce illicite des armes conventionnelles et de prévenir leur détournement. Sa mise en œuvre effective par les États parties et son universalisation constituent des défis majeurs, compte tenu du fait que la réglementation du commerce international des armes constitue par définition un effort mondial. Afin de contribuer à relever ces défis, le Conseil a adopté la décision 2013/768/PESC ⁽¹⁾, élargissant ainsi le portefeuille d'assistance en matière de contrôle des exportations de l'Union à des activités portant spécifiquement sur le TCA. Ladite décision a été suivie des décisions (PESC) 2017/915 ⁽²⁾ et (PESC) 2021/2309 ⁽³⁾ du Conseil relatives aux activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du TCA.
- (3) Le TCA a institué un secrétariat (ci-après dénommé «secrétariat du TCA») chargé d'aider les États parties dans la mise en œuvre effective du TCA. Le secrétariat du TCA reçoit, met à disposition et distribue les rapports prescrits par le TCA; tient à jour et tient à la disposition des États parties la liste des points de contact nationaux; aide à rapprocher l'offre et la demande d'assistance pour la mise en œuvre du TCA et promeut la coopération internationale selon les demandes; facilite les travaux de la conférence des États parties, notamment en prenant les dispositions et en fournissant les services nécessaires aux réunions prévues dans le cadre du TCA; et s'acquitte de toutes autres tâches décidées par les conférences des États parties. Le secrétariat du TCA gère également le fonds d'affectation volontaire qui a été mis en place par les États parties au titre de l'article 16, paragraphe 3, du TCA pour aider les États parties demandeurs qui ont besoin d'une aide internationale à mettre en œuvre le TCA, ainsi que le programme de parrainage du TCA qui a été mis en place pour faciliter la participation de représentants d'États aux réunions du TCA.
- (4) Dans sa stratégie globale de 2016 pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne et sa boussole stratégique en matière de sécurité et de défense de 2022, l'Union s'est engagée à promouvoir un ordre mondial fondé sur des règles, dont le principe essentiel est le multilatéralisme et qui s'articule autour des Nations unies. L'Union plaide énergiquement en faveur de l'extension à de nouveaux membres, de l'universalisation, de la pleine mise en œuvre et de l'exécution des traités multilatéraux de désarmement, de non-prolifération et de contrôle des armements, y compris le TCA. Dans le contexte de ces objectifs stratégiques généraux, le soutien au secrétariat du TCA s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'objectif spécifique consistant à renforcer le système multilatéral qui sous-tend un commerce responsable des armes.

⁽¹⁾ Décision 2013/768/PESC du Conseil du 16 décembre 2013 concernant les activités de l'Union européenne en faveur de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité (JO L 341 du 18.12.2013, p. 56).

⁽²⁾ Décision (PESC) 2017/915 du Conseil du 29 mai 2017 concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 139 du 30.5.2017, p. 38).

⁽³⁾ Décision (PESC) 2021/2309 du Conseil du 22 décembre 2021 concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 461 du 27.12.2021, p. 78).

- (5) Le secrétariat du TCA est bien placé pour assurer la liaison avec toutes les parties prenantes multilatérales, régionales, nationales et de la société civile qui exécutent des projets en faveur de l'universalisation et de la mise en œuvre du TCA. L'Union prête également de longue date une assistance en matière de contrôle des exportations de biens à double usage, afin de soutenir la mise en place de cadres juridiques et de capacités institutionnelles permettant d'instaurer et d'appliquer des contrôles effectifs des exportations de biens à double usage et à usage militaire. Le secrétariat du TCA devrait veiller à ce que ses projets soient complémentaires des programmes d'assistance existants de l'Union en matière de contrôle des exportations de biens à double usage et à usage militaire, tels que les programmes visés dans la décision (PESC) 2021/2309.
- (6) Le 16 avril 2021, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2021/649 ^(*) concernant le soutien de l'Union aux activités du secrétariat du TCA à l'appui de la mise en œuvre du TCA. En vertu de cette décision, l'Union apporte son soutien: au renforcement des capacités des points de contact nationaux du TCA; à l'établissement d'une liste d'experts (formation des formateurs) afin de renforcer la capacité des experts locaux et régionaux du TCA à fournir des conseils et à assurer des formations sur la mise en œuvre du TCA au niveau local et régional; et à une base de données pour mettre en correspondance les besoins et les ressources en matière d'assistance à la mise en œuvre du TCA.
- (7) Étant donné que la décision (PESC) 2021/649 doit expirer le 20 octobre 2023, et compte tenu de la situation financière toujours difficile dans laquelle se trouve le TCA en raison des arriérés de contributions au TCA de plusieurs États parties, il est important de maintenir le soutien de l'Union. Ce soutien devrait cibler: la formation des experts nationaux et régionaux qui peuvent dispenser une formation de qualité et fournir une aide à la mise en œuvre aux États parties, y compris sur les projets au titre du fonds d'affectation volontaire; et l'amélioration du respect, par les États parties, des obligations en matière d'établissement de rapports qui incombent aux États parties au titre du TCA, y compris par l'augmentation du taux de présentation des rapports annuels et initiaux dans le cadre du TCA. En outre, la base de données destinée à mettre en correspondance les besoins et les ressources devra bénéficier de la part du secrétariat du TCA d'un soutien en matière de maintenance, après son lancement prévu en 2023,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Aux fins de soutenir la mise en œuvre effective et l'universalisation du traité sur le commerce des armes (TCA), l'Union apporte son soutien au secrétariat du TCA pour mener des activités visant à atteindre les objectifs suivants:
- aider les États parties au TCA (ci-après dénommés «États parties») à renforcer leurs systèmes de contrôle des transferts d'armements en vue d'une mise en œuvre effective du TCA,
 - renforcer la structure institutionnelle du secrétariat du TCA en tant qu'organe principal chargé d'aider les États parties dans la mise en œuvre du TCA.
2. Afin d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1, l'Union soutient les activités s'inscrivant dans le cadre de projets qui suivent:
- a) former des experts nationaux et régionaux du TCA à fournir aux États parties un soutien dans la mise en œuvre du TCA au niveau national;
 - b) améliorer la compréhension, par les États parties, des obligations en matière de rapports qui leur incombent au titre du TCA et renforcer leur capacité à s'y conformer, y compris par l'élaboration d'un document d'orientation non contraignant et de matériel de formation, au moyen d'ateliers pratiques et par la coordination d'autres formes d'aide internationale;
 - c) assurer la maintenance de la base de données pour la mise en correspondance des offres et des demandes d'assistance pour la mise en œuvre du TCA.

Une description détaillée des activités s'inscrivant dans le cadre de projets visées au présent paragraphe figure en annexe.

^(*) Décision (PESC) 2021/649 du Conseil du 16 avril 2021 concernant le soutien de l'Union aux activités du secrétariat du TCA à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 133 du 20.4.2021, p. 59).

Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») est responsable de la mise en œuvre de la présente décision.
2. La mise en œuvre technique des activités s'inscrivant dans le cadre de projets visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est assurée par le secrétariat du TCA.
3. Le secrétariat du TCA s'acquitte de ses tâches sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec le secrétariat du TCA.

Article 3

1. Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre des activités s'inscrivant dans le cadre de projets visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est de 1 298 000,00 EUR.
2. La gestion des dépenses financées par le montant de référence indiqué au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures applicables au budget de l'Union.
3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses financées par le montant de référence indiqué au paragraphe 1. Elle conclut à cet effet la convention nécessaire avec le secrétariat du TCA. Cette convention stipule que le secrétariat du TCA doit veiller à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.
4. La Commission s'efforce de conclure la convention visée au paragraphe 3 dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre de ce processus et de la date de conclusion de la convention.

Article 4

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision sur la base de rapports périodiques élaborés par le secrétariat du TCA. Les rapports constituent la base de l'évaluation effectuée par le Conseil.
2. La Commission fournit des informations concernant les aspects financiers de la mise en œuvre des activités s'inscrivant dans le cadre de projets visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire vingt-quatre mois après la date de la conclusion de la convention visée à l'article 3, paragraphe 3, ou six mois après la date de son adoption si cette convention n'a pas été conclue dans ce délai.

Fait à Luxembourg, le 23 octobre 2023.

Par le Conseil

Le président

J. BORRELL FONTELLES

ANNEXE

Soutien de l'Union aux activités du secrétariat du traité sur le commerce des armes à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes

1. Contexte

Le secrétariat du traité sur le commerce des armes (TCA) a été institué en vertu de l'article 18 du TCA afin d'aider les États parties dans la mise en œuvre effective du traité. Le secrétariat du TCA est chargé d'accomplir certaines tâches essentielles, y compris gérer le processus de réception et de distribution des rapports présentés au titre de l'article 13, tenir à jour une liste de points de contact nationaux, aider à mettre en correspondance les offres et les demandes d'assistance pour la mise en œuvre du traité et faciliter les travaux de la conférence des États parties. En outre, le secrétariat du TCA est l'administrateur du fonds d'affectation volontaire mis en place en vertu de l'article 16, paragraphe 3, du traité, ainsi que du programme de parrainage du TCA.

Le secrétariat du TCA est «doté de moyens limités», comme indiqué à l'article 18 du traité, et d'un budget limité approuvé par la conférence annuelle des États parties. Un faible pourcentage des contributions financières versées au fonds d'affectation volontaire et au programme de parrainage du TCA est alloué à l'administration, par le secrétariat du TCA, de ces programmes, mais la plupart des fonds reçus sont alloués aux États candidats pour mettre en œuvre les projets relevant du TCA (dans le cas du fonds d'affectation volontaire) et assister aux réunions du TCA (dans le cas du programme de parrainage du TCA). En conséquence, il y a une limite à la capacité du secrétariat du TCA à fournir un soutien ou une assistance à la mise en œuvre au-delà de ses tâches essentielles définies par le traité. Néanmoins, de par l'exercice de son mandat et son soutien au processus du TCA, et compte tenu de ses liens étroits avec le traité et les efforts de mise en œuvre, le secrétariat du TCA est dans une position idéale pour déterminer les domaines ou lacunes pour lesquels un soutien à la mise en œuvre est nécessaire.

En 2021, le secrétariat du TCA a reçu le soutien de l'Union européenne (par la décision (PESC) 2021/649 du Conseil) pour entreprendre les activités de projet ciblées suivantes dans le cadre de la mise en œuvre du traité: 1) soutien au renforcement des capacités des points de contact nationaux du TCA; 2) renforcement des capacités des experts nationaux et régionaux du TCA (formation des formateurs); et 3) soutien à la création d'une base de données pour mettre en correspondance les besoins et les ressources. La période de mise en œuvre desdites activités de projet a été prolongée jusqu'au 20 octobre 2023 par la décision (PESC) 2023/161 du Conseil.

Il convient de noter que, si certains projets relevant du fonds d'affectation volontaire ont été mis en œuvre avec le soutien d'organisations nationales et de consultants nationaux ou régionaux, la plupart des projets relevant du fonds d'affectation volontaire mis en œuvre depuis la création dudit fonds ont fait intervenir des experts *internationaux* et/ou un partenaire chargé de la mise en œuvre de projets qui est une organisation *internationale* (telle qu'une entité des Nations unies) ou une ONG *internationale*. Le recours continu à l'expertise internationale n'est ni efficace ni durable.

Il ressort clairement de l'expérience du fonds d'affectation volontaire que certains consultants et certaines organisations auraient besoin d'un soutien au développement pour assumer pleinement leur rôle dans les projets de mise en œuvre du TCA. À cet égard, le secrétariat du TCA souhaite continuer à contribuer au renforcement des capacités des experts nationaux et régionaux afin de leur permettre de soutenir efficacement les efforts nationaux de mise en œuvre du traité.

La transparence dans le commerce international des armes conventionnelles est un objectif essentiel du TCA. À cet égard, l'article 13 du traité impose aux États parties de présenter un rapport initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre le traité ainsi que des rapports annuels concernant les exportations et importations autorisées ou effectuées. Dans ce contexte, le processus du TCA a donné lieu à l'adoption d'un certain nombre d'instruments/outils pour soutenir les États parties dans leurs efforts en matière d'établissement de rapports, y compris des modèles de rapport, le document d'orientation de type FAQ sur l'obligation d'établissement de rapports annuels et la stratégie de communication relative aux rapports ("Outreach Strategy on Reporting"), qui contient plusieurs recommandations visant à promouvoir l'établissement de rapports au titre du TCA.

Le taux actuel d'établissement de rapports et la qualité de certains des rapports présentés démontrent que les efforts actuellement menés par les parties prenantes du TCA ainsi que la capacité, limitée, du secrétariat du TCA à favoriser le respect des obligations en matière d'établissement de rapports au titre du TCA ne sont pas suffisants. Le secrétariat du TCA est convaincu qu'un soutien et des ressources ciblés lui permettraient de déployer des initiatives susceptibles d'avoir une incidence positive sur le nombre de rapports présentés au titre du TCA et sur leur qualité.

2. Objectif général du projet

Contribution à la paix et à la sécurité internationales grâce à une mise en œuvre renforcée du TCA au moyen de la poursuite du renforcement des capacités afin que les experts nationaux et régionaux du TCA puissent fournir des conseils et dispenser des formations sur la mise en œuvre du TCA; amélioration de la compréhension, par les États parties, des obligations en matière d'établissement de rapports au titre du TCA et renforcement de leur capacité à s'acquitter de ces obligations; et tenue à jour de la base de données créée pour mettre en correspondance les offres et les demandes d'assistance à la mise en œuvre du traité.

3. Résultats attendus du projet

- a) Augmentation du nombre d'"experts" nationaux et régionaux du TCA reconnus par le secrétariat du TCA qui peuvent fournir une offre de qualité en matière de formation et d'assistance à la mise en œuvre aux niveaux national et régional, y compris en ce qui concerne les projets relevant du fonds d'affectation volontaire;
- b) amélioration de la liste publique de consultants et d'experts reconnus par le secrétariat du TCA comme étant capables de fournir une offre de qualité en matière de formation et d'assistance à la mise en œuvre du TCA (liste d'experts), y compris en ce qui concerne les projets relevant du fonds d'affectation volontaire;
- c) amélioration de la connaissance des obligations en matière d'établissement de rapports au titre du TCA et renforcement de la capacité des États parties au TCA à respecter ces obligations;
- d) augmentation du taux de présentation de rapports annuels et initiaux au titre du TCA;
- e) mise à jour des documents d'orientation sur le respect des obligations en matière d'établissement de rapports et large diffusion de ces documents d'orientation; et
- f) amélioration des informations sur les besoins d'assistance des États parties et sur les ressources disponibles pour faire face aux contraintes liées à la mise en œuvre du traité.

3.1. Résultats mesurables intermédiaires

- a) Organisation de 5 ateliers de formation régionaux.
- b) Formation de 50 experts nationaux et régionaux du TCA pour la fourniture d'un soutien aux États dans la mise en œuvre du TCA au niveau national.
- c) Organisation de 5 ateliers pratiques sur l'établissement de rapports dans les régions ou sous-régions ciblées où les taux d'établissement de rapports sont faibles.
- d) Formation à l'établissement de rapports au titre du TCA de 40 points de contact désignés pour l'établissement de rapports.
- e) Tenue à jour complète de la base de données TCA visant à mettre en correspondance les besoins et les ressources pour l'assistance liée au TCA.

4. Activités et résultats attendus

4.1 Liste d'experts (formation des formateurs)

Poursuite du renforcement des capacités afin que les experts nationaux et régionaux du TCA puissent fournir des conseils et dispenser des formations sur la mise en œuvre du TCA aux niveaux national et régional en vue d'améliorer la qualité de la formation et de l'assistance à la mise en œuvre et de réduire le recours à des consultants et organisations internationaux.

Il est proposé de mener les activités ci-après, en tirant pleinement parti du matériel de formation (manuel et guide de formation) élaboré dans le cadre du soutien de l'UE pour la période 2021-2023:

- a) amélioration du programme de «formation des formateurs» pour renforcer la capacité des consultants nationaux et régionaux à fournir une offre de qualité en matière de formation et d'assistance à la mise en œuvre;
- b) réalisation d'actions de sensibilisation auprès des consultants et des experts dans les régions ciblées afin qu'ils participent aux ateliers sur mesure de «formation des formateurs»; et
- c) organisation et mise en œuvre facilitée de cinq (5) ateliers de «formation des formateurs» dans différentes régions.

4.2 Renforcement des capacités en matière d'établissement de rapports au titre du TCA

Meilleure compréhension, par les États parties, des obligations en matière d'établissement de rapports au titre du TCA et renforcement de leur capacité à s'acquitter de ces obligations afin d'accroître le taux d'établissement de rapports et de poursuivre l'objectif de transparence du traité.

Il est proposé de mener les activités suivantes:

- a) Promouvoir l'établissement de rapports au titre du TCA, ainsi que la mise au point et la diffusion des documents/outils d'orientation existants;
- b) Élaborer un document d'orientation non contraignant à l'intention des États parties prévoyant d'éventuelles mesures pour l'organisation des obligations en matière d'établissement de rapports au titre du TCA (mise au point du document de synthèse actuellement disponible avec des mesures au niveau national pour faciliter le respect des obligations en matière d'établissement de rapports);
- c) Organiser cinq (5) ateliers pratiques sur l'établissement de rapports dans les régions ou sous-régions ciblées où les taux d'établissement de rapports sont faibles. Dans la mesure du possible, en collaboration avec les États parties intéressés et les organisations régionales et sous-régionales concernées, ainsi qu'avec la société civile;
- d) Élaborer du matériel de formation pour des séances d'information en ligne régulières à l'intention des points de contact désignés pour l'établissement de rapports et des parties prenantes intéressées;
- e) Étudier les possibilités de coordination et de coopération avec d'autres prestataires d'assistance internationaux et organes d'instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux similaires.

4.3 Soutien pour la base de données visant à mettre en correspondance les besoins et les ressources

Tenue à jour d'une base de données visant à mettre en correspondance les offres et les demandes d'assistance afin de soutenir les efforts nationaux de mise en œuvre du traité.

Il est proposé de mener l'activité suivante:

- a) Faire connaître, tenir à jour et améliorer la base de données visant à mettre en correspondance les besoins et les ressources.

5. Bénéficiaires

- Experts et/ou praticiens nationaux et régionaux.
- Donateurs et bénéficiaires du fonds d'affectation volontaire.
- États parties, en particulier les points de contact désignés pour l'établissement de rapports.
- États parties et États signataires sollicitant une assistance pour la mise en œuvre du TCA.
- États donateurs à la recherche de projets de mise en œuvre du TCA à soutenir.

6. Coordination avec d'autres activités d'assistance pertinentes

Le secrétariat du TCA a connaissance d'autres fonds participant au financement des projets relatifs à la mise en œuvre du TCA, tels que le mécanisme de fonds des Nations unies d'appui à la coopération en matière de régulation des armes (UNSCAR) et, bien entendu, le projet de communication de l'UE sur le TCA. Le secrétariat du TCA a travaillé en étroite coopération avec les responsables de la gestion/mise en œuvre des deux fonds, y compris le BAFA et Expertise France, afin d'éviter les doubles financements. Cela s'est notamment traduit par des échanges d'informations, sur une base régulière et confidentielle, concernant les demandes reçues et les projets approuvés par les différents fonds.

Avec le soutien continu de l'UE, le secrétariat du TCA continuera de faire fond sur les liens établis avec le BAFA et Expertise France, et d'en tirer parti, afin de veiller à la complémentarité entre le projet du secrétariat du TCA financé par l'UE et les travaux en cours dans le cadre du projet de communication de l'UE sur le TCA. Par exemple, le secrétariat du TCA a invité les membres de la réserve d'experts de l'UE à contribuer à la validation du matériel de formation élaboré pour le volet «formation des formateurs» du projet 2 (Liste d'experts (formation des formateurs)) du projet financé par l'UE pour la période 2021-2023. Certains membres de la réserve d'experts de l'UE ont participé à des ateliers de formation organisés par le secrétariat du TCA. Le secrétariat du TCA prévoit de s'appuyer sur cette collaboration qui est menée avec des experts de l'UE.

En outre, le secrétariat du TCA continuerait de solliciter des contributions des partenaires chargés de la mise en œuvre du projet de communication de l'UE sur le TCA pour identifier les représentants d'États et autres personnes à sélectionner à des fins de participation au programme de «formation des formateurs» du secrétariat du TCA. Le secrétariat du TCA pourrait également collaborer avec les partenaires chargés de la mise en œuvre du projet de communication de l'UE sur le TCA et les experts afin de déterminer les éventuels besoins des États cibles en matière d'assistance qui ont été recensés dans le cadre de l'exercice d'élaboration de la feuille de route de l'UE et d'autres activités de communication de l'UE. Ces informations seront utilisées pour alimenter la base de données visant à mettre en correspondance les besoins et les ressources.

Afin d'améliorer encore les modalités de travail avec le projet de communication de l'UE sur le TCA, nous étudierons plus avant les possibilités de renforcer la coordination de nos programmes de travail et de nos calendriers, y compris la possibilité d'organiser des manifestations conjointes, le cas échéant.

En résumé, le secrétariat du TCA estime qu'il existe de nombreuses possibilités de poursuivre le dialogue/le partenariat avec le projet de communication de l'UE sur le TCA afin de veiller à la complémentarité entre les deux projets sur la voie de la réalisation de l'objectif commun d'une mise en œuvre effective du TCA.

7. Boîte à outils concernant la visibilité

- Inclusion d'informations relatives au projet financé par l'UE dans les rapports annuels du secrétariat du TCA à la conférence des États parties.
- Communication d'informations actualisées par le secrétariat du TCA, lors d'une réunion préparatoire informelle du TCA à chaque cycle de la conférence des États parties, sur le projet du secrétariat du TCA financé par l'UE.
- Organisation d'une manifestation parallèle à chaque cycle de la conférence des États parties en vue de promouvoir le projet du secrétariat du TCA financé par l'UE.
- Veiller à ce que le matériel produit dans le cadre du projet financé par l'UE indique clairement qu'il a été financé par celle-ci.
- Veiller à ce que, dans le cadre de l'ensemble des manifestations, formations et ateliers organisés au titre du projet, il soit clairement indiqué qu'ils ont été financés par l'UE.

8. Analyse d'impact

Au cours des dernières années de la pandémie de COVID-19, le secrétariat du TCA a réalisé que les pandémies et les catastrophes naturelles pouvaient avoir une incidence négative sur la mise en œuvre des activités et des calendriers prévus pour le projet. À cet égard, le projet financé par l'UE pour la période 2021-2023 a été géré avec succès sur la base de plans d'urgence adoptés et mis en œuvre par le secrétariat du TCA en réponse aux circonstances qui prévalaient à l'époque. Le secrétariat du TCA s'appuiera sur l'expérience acquise récemment et en tiendra compte dans la planification et la gestion du nouveau projet.

9. Établissement de rapports

Les modalités d'établissement de rapports pour le projet seront élaborées conformément aux dispositions du contrat conclu entre le secrétariat du TCA et l'Union européenne.
